



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-13/1-R.1

Date : 14 juillet 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andréia Vaz

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **14 juillet 2010**

LE PROCUREUR

c/

VESELIN ŠLJIVANČANIN

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE EN RÉVISION
PRÉSENTÉE PAR VESELIN ŠLJIVANČANIN**

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Helen Brady
M. Paul Rogers

Les Conseils de Veselin Šljivančanin :

M. Novak Lukić
M. Stéphane Bourgon

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

RAPPELANT que la Chambre d'appel est saisie de la demande en révision de l'arrêt qu'elle a rendu le 5 mai 2009, déposée le 28 janvier 2010 par Veselin Šljivančanin (*Application on Behalf of Veselin Šljivančanin for Review of the Appeals Chamber Judgment of 5 May 2009*, la « Demande en révision »),

VU la version publique expurgée de la réponse à la Demande en révision, déposée le 9 mars 2010 par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») (*Prosecution Response to Šljivančanin's Application for Review*, la « Réponse »), et la réplique y faisant suite, déposée le 29 mars 2010 par Veselin Šljivančanin (*Reply to Prosecution Response to Šljivančanin's Application for Review*),

ATTENDU que, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 5 mai 2009, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Veselin Šljivančanin pour avoir aidé et encouragé la torture, crime constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, et a prononcé, les Juges Pocar et Vaz étant en désaccord, une nouvelle déclaration de culpabilité contre lui pour avoir aidé et encouragé des meurtres, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre¹,

ATTENDU que, dans la Demande en révision, Veselin Šljivančanin affirme que Miodrag Panić peut apporter un témoignage justifiant d'infirmer la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour avoir aidé et encouragé des meurtres, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et que la teneur de la conversation sur laquelle porte le témoignage constitue un « fait nouveau », au sens de l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)²,

¹ *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009 (« Arrêt Mrkšić et Šljivančanin »), par. 103 et 211, p. 169 et 170.

² Demande en révision, par. 9, 10 et 30 à 38, annexe A.

ATTENDU que, dans la Demande en révision, Veselin Šljivančanin sollicite, entre autres, la révision de l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* et l'infirmité de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour avoir aidé et encouragé des meurtres, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre³,

ATTENDU que, dans la Réponse, l'Accusation soutient, d'une part, que la Demande en révision devrait être rejetée aux motifs « que le témoignage que Veselin Šljivančanin souhaite produire n'établit pas de "fait nouveau" » et que Veselin Šljivančanin en avait déjà connaissance ou aurait pu en découvrir l'existence s'il avait fait preuve de toute la diligence voulue et, d'autre part, que le rejet de la Demande en révision n'entraînerait aucune erreur judiciaire⁴,

RAPPELANT l'ordonnance fixant le déroulement d'une audience consacrée à la Demande en révision, rendue le 20 avril 2010 par la Chambre d'appel, le Juge Pocar étant en désaccord (*Scheduling Order for Hearing Regarding Veselin Šljivančanin's Application for Review*, l'« Ordonnance »), et fixant au 3 juin 2010 la tenue d'une audience (l'« Audience »)⁵, l'ordonnance modifiant le déroulement de l'Audience suite à la demande de l'Accusation y relative, rendue le 21 mai 2010 par la Chambre d'appel, le Juge Pocar étant en désaccord⁶ (*Order Responding to Prosecution's Motion on Hearing Management and Revised Scheduling Order*, l'« Ordonnance modifiée »), ainsi que le témoignage et les arguments entendus à l'Audience⁷,

ATTENDU que, conformément à l'article 26 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et aux articles 119 et 120 du Règlement, la partie requérante doit, pour convaincre la Chambre d'appel du bien-fondé de sa demande en révision, satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) un fait nouveau a été découvert,
- b) elle n'en avait pas connaissance pendant la procédure initiale,
- c) le fait nouveau n'a pas été découvert même si elle a fait preuve de toute la diligence voulue,

³ *Ibidem*, par. 39.

⁴ Réponse, par. 4, 40 et 41.

⁵ Ordonnance, p. 1.

⁶ Le Juge Pocar a rappelé qu'il était en désaccord avec les juges de la Chambre d'appel au sujet de l'Audience, renvoyant aux motifs exposés dans son opinion dissidente jointe à l'Ordonnance ; voir Ordonnance modifiée, p. 3.

⁷ Audience, 3 juin 2010, compte rendu en anglais (« CR »), p. 6 à 141.

d) le fait nouveau aurait pu être un élément décisif de la décision initiale⁸.

ATTENDU que, au sens de l'article 26 du Statut et des articles 119 et 120 du Règlement, un « fait nouveau » s'entend de « tout nouvel élément d'information tendant à prouver un fait qui n'a pas été soulevé lors de la procédure en première instance ou en appel⁹ »,

ATTENDU que, dans l'examen d'une demande en révision, il importe de déterminer non pas si « le fait nouveau [est] survenu avant ou pendant la procédure initiale », mais « si l'organe qui a pris la décision et la partie intéressée étaient au courant de ce fait ou non »¹⁰,

ATTENDU que, dans des « circonstances tout à fait exceptionnelles », même si la partie requérante avait connaissance du fait nouveau ou aurait pu en découvrir l'existence si elle avait fait preuve de toute la diligence voulue, la Chambre peut faire droit à une demande en révision « lorsqu'elle est saisie d'un fait nouveau *susceptible* de modifier le jugement [sur le fond]¹¹ » et estime « qu'il y a lieu de réviser celui-ci car l'incidence du fait nouveau peut être telle que sa méconnaissance entraînerait une erreur judiciaire¹² »,

ATTENDU que la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») n'a fait aucune constatation particulière concernant la teneur d'une conversation entre Veselin Šljivančanin et Mile Mrkšić le 20 novembre 1991 vers 20 heures (la « Conversation »),

ATTENDU que, dans l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, la Chambre d'appel a fait de nouvelles constatations concernant la Conversation, jugeant que « Mile Mrkšić a[vait] dû dire à Veselin Šljivančanin qu'il avait retiré [les unités de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA »)

⁸ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la demande en révision ou en réexamen présentée par l'Accusation, version publique expurgée, 23 novembre 2006 (« Décision *Blaškić* »), par. 7. Voir aussi *Mladen Naletilić alias « Tuta » c/ Le Procureur*, affaire n° IT-98-34-R, Décision relative à la demande en révision présentée par Mladen Naletilić, 19 mars 2009 (« Décision *Naletilić* »), par. 10 ; *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-03-R, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006 (« Décision *Rutaganda* »), par. 8.

⁹ Décision *Blaškić*, par. 14 [note de bas de page et guillemets non reproduits]. Voir aussi *ibidem*, par. 17 et 18 ; Décision *Naletilić*, par. 11 ; Décision *Rutaganda*, par. 9.

¹⁰ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-R, Arrêt relatif à la demande en révision, 8 août 2002 (« Décision *Tadić* »), par. 25. Voir aussi Décision *Naletilić*, par. 11 ; Décision *Rutaganda*, par. 9.

¹¹ Décision *Tadić*, par. 27 [non souligné dans l'original]. Voir aussi Décision *Rutaganda*, par. 8 ; Décision *Blaškić*, par. 8.

¹² Décision *Blaškić*, par. 8 [note de bas de page non reproduite]. Voir aussi Décision *Naletilić*, par. 10 ; Décision *Rutaganda*, par. 8 ; *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (« Décision *Barayagwiza* »), par. 63 à 69.

chargées de] protéger les prisonniers de guerre détenus à Ovčara¹³ », et qu'elle s'est fondée sur ces constatations pour conclure que Veselin Šljivančanin avait la connaissance nécessaire pour être déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé des meurtres, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre¹⁴,

ATTENDU que, à l'Audience, Miodrag Panić a déclaré qu'il avait pu suivre la Conversation et que Mile Mrkšić n'avait pas dit à Veselin Šljivančanin qu'il avait ordonné le retrait des unités de la JNA chargées de protéger les prisonniers de guerre détenus à Ovčara¹⁵,

ATTENDU que la Chambre d'appel a fait des constatations concernant la teneur de la Conversation en se fondant sur les éléments de preuve dont elle disposait, qui n'incluaient pas les nouvelles informations fournies par Miodrag Panić,

ATTENDU que les nouvelles informations fournies par Miodrag Panić à propos de la Conversation constituent un « fait nouveau » (le « Fait nouveau ») qui, s'il est avéré, pourrait fondamentalement faire pencher la balance en faveur de Veselin Šljivančanin et priverait de fondement la conclusion selon laquelle ce dernier avait la connaissance nécessaire pour être déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé des meurtres, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre¹⁶,

ATTENDU EN OUTRE que même si les conseils de Veselin Šljivančanin auraient pu découvrir le Fait nouveau s'ils avaient fait preuve de toute la diligence voulue, la révision de l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* est nécessaire, car l'incidence du Fait nouveau, s'il est avéré, peut être telle que sa méconnaissance *entraînerait* une erreur judiciaire,

ATTENDU que, sur le fondement de l'article 120 du Règlement, la Chambre d'appel tiendra une audience afin d'examiner les éléments de preuve se rapportant au Fait nouveau (l'« Audience consacrée à la révision »),

¹³ Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 62. Pour faire ces nouvelles constatations, la Chambre d'appel s'est fondée sur la déposition faite par Veselin Šljivančanin au procès en première instance. Voir *ibidem*.

¹⁴ *Ibid.*, par. 62 et 63.

¹⁵ Audience, 3 juin 2010, CR, p. 6 à 84. Voir aussi Demande en révision, par. 9, annexe A. La Chambre d'appel relève que Miodrag Panić a évoqué en général ce point devant la Chambre de première instance, mais que dans le contexte, son témoignage était trop vague pour constituer, sans précisions supplémentaires, un élément décisif.

¹⁶ Cf. Décision *Barayagwiza*, par. 64, 65 et 71.

ATTENDU que, à l'Audience consacrée à la révision, les parties pourront produire des éléments de preuve corroborant ou réfutant le Fait nouveau et que, avant de fixer la date et le déroulement de cette audience, il convient d'apprécier la portée des éléments de preuve que les parties souhaitent, le cas échéant, présenter¹⁷,

PAR CES MOTIFS,

ACCUEILLE partiellement la Demande en révision en ce qu'elle a trait à la révision de l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*,

ORDONNE aux parties de déposer, le 30 juillet 2010 au plus tard, une liste des pièces et des témoignages qu'elles souhaitent, le cas échéant, présenter à l'Audience consacrée à la révision,

ORDONNE EN OUTRE aux parties : i) de préciser brièvement la pertinence de chaque pièce ou témoignage qu'elles comptent présenter et ii) de donner une estimation du temps nécessaire à chaque témoignage,

SOULIGNE que les parties ne doivent présenter que des éléments de preuve servant à corroborer ou réfuter le Fait nouveau,

INFORME les parties qu'une ordonnance fixant la date et le déroulement de l'Audience consacrée à la révision sera rendue en temps voulu.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]

¹⁷ Cf. articles 54 et 107 du Règlement.